

Brochure n° 3114 | Convention collective nationale

IDCC : 959 | **LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE  
EXTRAHOSPITALIERS**

**Accord du 2 juillet 2020**  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2020

NOR : ASET2050656M

IDCC : 959

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SDB,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FSS CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Lors de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI de la convention collective des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, il a été décidé une augmentation des salaires de 1 % de l'ensemble de la grille au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### Personnel d'entretien

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
135	10,15 €	1 539,42 €
150	10,17 €	1 541,92 €
160	10,20 €	1 546,82 €
170	10,23 €	1 552,17 €
180	10,27 €	1 557,39 €
200	10,33 €	1 567,18 €

### Personnel de secrétariat

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
210	10,40 €	1 577,13 €
220	10,57 €	1 603,97 €
230	10,93 €	1 656,87 €
250	11,62 €	1 761,56 €
260	11,97 €	1 814,62 €
270	12,31 €	1 867,35 €

### Personnel informaticien

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
210	10,40 €	1 577,13 €
220	10,57 €	1 603,97 €
230	10,93 €	1 656,87 €
240	11,27 €	1 709,28 €
250	11,62 €	1 761,56 €
260	11,97 €	1 814,62 €
270	12,31 €	1 867,35 €
280	12,66 €	1 919,93 €
290	13,01 €	1 972,36 €

### Personnel qualitatif

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
240	11,27 €	1 709,28 €
250	11,62 €	1 761,56 €
260	11,97 €	1 814,62 €
270	12,31 €	1 867,35 €
280	12,66 €	1 919,93 €
290	13,01 €	1 972,36 €

*(Voir page suivante.)*

## Personnel infirmier

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
250	11,62 €	1 761,56 €
260	11,97 €	1 814,62 €
270	12,31 €	1 867,35 €

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

## Personnel technique

### Technicien C

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
240	11,27 €	1 709,28 €

### Technicien B

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
240	11,27 €	1 709,28 €
250	11,62 €	1 761,56 €
270	12,31 €	1 867,35 €
280	12,66 €	1 919,93 €
290	13,01 €	1 972,36 €

### Technicien A

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
300	13,38 €	2 030,14 €
310	13,83 €	2 096,78 €
350	15,59 €	2 365,37 €

### Cadres

Coefficient	Salaire horaire	Salaire pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois
400	17,62 €	2 672,81 €
500	22,04 €	3 343,26 €
600	26,47 €	4 015,44 €
800	35,31 €	5 355,24 €

### Tutorat (art. 2.1.7 « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie »)

Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1/29 du salaire conventionnel du coefficient 290.

Un salarié diplômé du CQP référent qualité percevra une prime mensuelle de 4 % du salaire conventionnel du coefficient 290, quel que soit le coefficient du salarié diplômé : soit 78,89 € pour un emploi à temps plein.

Les parties signataires n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où les salaires minima conventionnels ont vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectifs.

Rappel du Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 10,15 € soit 1 539,42 € pour 151,67 heures.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté, dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

*Fait à Paris, le 2 juillet 2020.*

(Suivent les signatures.)